

mandons et commandons à notre receveur de Senlis présent, et qui sera pour le temps, qu'il paie, baille et délivré, ou face payer-bailler et délivrer par nostre prévost dudit lieu aus dittes reli-gieuses, ou au procureur d'icelles, les dittes seize livres quatorze sols deux deniers parisis de rente par an deres en avant à tous iours mais.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousiours nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autrui. Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil trois cens trente sis, ou mois d'octobre.

*Sur le reply* : Par les gens des comptes,  
Ja... de BOULAY.

Scellé sur lacs de soie rouge et verte. Le sceau sain et entier.  
*Archives du Moncel-les-Pont-Sainte-Maxence.*— *Afforty. Coll. Silvan.* t. XVII, p 739-741.

### IIIB

*Obligation de mille livres tournois souscrite par Raoul sire d'Houdencourt au profit de Jacques de Penhoëdic et d'Olivier de Monteville, écuyers bretons, qui avaient payé une partie de sa rançon.*

9 avril 1353

A tous ceux qui ces lettres verront, Guillaume Sçaise, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, pardevant Raoul Fouguer et Jehan Bandescot, clerks, notaires jurez du Roy, nostre sire, establiz de par icellui seigneur en son chastelet de Paris, pour ce fu personnellement establis noble homme, monsieur Raoul, sire de Houdencourt, chevalier, demourant au bailliage de Senlis, lequel de sa bonne volenté, non contrainct à ce, afferma en bonne vérité en la présence desdiz clerc, notaires jurez, que comme ja pieça il eust esté prins par les annemis du Roy, nostre dit seigneur, ou lieu que l'en dit le Chastel de Fougère en Bretengne, par laquelle prise icelly monsieur Raoul par les diz annemis y fu miz à raonçon à certeine somme d'escus d'or, laquelle somme il poia et s'en acquita d'icelle jusques à la somme de cinq cens escuz d'or demourant à poier de la dicte raonçon. Et pour ce que ledit messire Raoul ne pouvoit pas à

présent bonnement finer de celle somme de cinq cens escu d'or pour le temps de lors, sans faire ville distraction de ses biens, icellui monsieur Raoul requist et supplia Jaques de Penhoedic et Olivier de Monteville, escuiers de la duché de Bre-taigne, que pour ledit chevalier ilz se voulsissent obligier de la dite somme de cinq cens escuz d'or, affin d'estre délivré de lad. prison et de estre quittes du tout en tout de la dite raonçon tout à plein. Et pour ce lesdits escuiers, et chacun d'eulx pour le tout, se obligèrent pour et ou nom dudit chevalier envers Guillaume Ribout, engler, qui ledit messire Raoul tenoit emprison pour ladite somme, à poier icelle à certain jour ou rendre le corps dudit chevalier en ladite prison, à peine et sur peine de cinq cens deniers d'or à l'escu, qui sont outrelesdiz premiers cinq cens (escus), qui montent en somme à mil escus d'or, se ledit cheva-lier estoit reffusant, deffaillant et remiz de poier lad. somme de cinq cens escuz d'or ou rendre son propre corps prisonnier par devers Guillaume Ribout audit jour comme dit est dessus. Et pour ce que ledit messire Raoul, qui, par ses lettres seellées de son seel et du seel des contraux de Raines en Bretengne, s'obli-geoit envers lesdiz escuiers, selon ce et en la manière et seur la peine que dessus est dit, si comme il disoit apparoir par les dictes lettres, fu deffaillant de venir à la dite journée en sadite prison, et d'envoyer lad. somme de cinq cens escuz d'or, les dessus diz escuiers se rendirent prisonnier, en la manière et selon ce que tenez y estoient et obligéz chacun pour le tout, pour et ou nom dudit chevalier audit et envers ledit Guillaume Ribout, tant pour le principal, comme pour la d. peine que il y avoit commise et encourue par deffaulte de non avoir accomply lesdites choses en quoy lesdits escuiers chacun d'eulx ont grandement frayé du leur, despendu, souffert et soustenu grans dommaige et despenz tant en ladite prison comme pour cause de la dite plemme et autrement et encores sont prisonniers dudit Guillaume Ribout pour lad. somme de mil escus d'or et recreux d'icelle par leurs foys, icelly messire Raoul a certené, de son fait, de sa bonne volenté pour son cler et évident prouffit, et pour ce que son propre mouvement et certeine science se tient obligé envers lesdiz escuiers, et de réson recongnut et confessa par devant les diz clerics, notaires jurés, comme en droit par devant nous, lui devoir et estre loyaument tenez et obligéz aus dessus diz es-cuiers, ou à l'un d'eulx pour le tout, ou au porteur de ces lectres,

ladicte somme de mil livres tournois, forte monnoye courant à présent, à compter et mettre l'escu d'or du coing du roi nos seigneur pour seise sols parisis la pièce pour la cause dessus dicte.

En tesmoing de ce, à la relation desdiz clerces, notaires jurés, ausquies nous adjoustons foy pleine en ce cas, et en greigneur, avons miz à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an de grace mil CCC cinquante et trois, le merquedi neuf jours, ou mois d'avril. (9 avril 1354, N. S.)

(Arch. du chât. de Villette : Houdencourt.)

### IIIc

*Dénombrement de la terre d'Houdencourt d'après la saisie faite par Thomas Maillet, sergent en la prévôté de Beaumont-sur-Oise, et Guillaume Hardi, sergent à cheval, au nom de Pierre Lemercier, prévôt de Beaumont pour le duc d'Orléans, le samedi après la fête de Saint-Marc évangeliste, 26 avril 1354.*

C'est assavoir tout le fief, terre et justice que ledit chevalier Raoul, sire d'Houdencourt, a en la ville de Houdencourt, en la manière que cy après est devisé.

Premièrement. — Seise livres ou environ en cens deubz et trois journées seur amende, c'est assavoir à la Saint-Remy, à la Saint-Denis, à la Saint-Martin d'iver ensuivant.

Item seise muys d'avoine au muy de Cleremont de rente deue chacun an au lendemain de Toussains.

Item douse vins chappons ou environ, deus lendemain de Noël. Et sont assis lesdites avoines et chappons dessus dits sus cinquante mesures ou environ dont la justice et seigneurie en appartient au détempteur du fief seul et pour le tout.

Item quatre muys et demy de blé sur le molin de Houdencourt au muy de Ponz.

Item cinquante six arpens de bois ou environ couppans de sept ans ; c'est assavoir huit arpens ou environ chacun an et vallent bien et ont vallu chacun an, bon an, mal an, lesd. bois trente et cinq livres parisis.